



Paris, le **16 SEP. 2021**

**ARRETE N° 2021-00949**

**Modifiant provisoirement la circulation  
Place Charles de Gaulle, à Paris 8<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup>,  
les 18 et 19, 25 et 26 septembre ainsi que les 02 et 03 octobre 2021**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'arrêté n°2021T111017 du 9 juillet 2021 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la « Journée sans voiture » le 19 septembre 2021 à Paris ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 14 septembre 2021 ;

Considérant l'événement « L'Arc de Triomphe empaqueté » qui se tient du 18 septembre au 3 octobre 2021 place Charles de Gaulle, à Paris 8<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> ;

Considérant que la tenue de cet événement implique de prendre les mesures provisoires de circulation strictement nécessaires à son bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de l'opération ;

Considérant par ailleurs la piétonisation de l'avenue des Champs-Élysées les 19 septembre 2021 et 03 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La circulation des véhicules à moteur est interdite place Charles de Gaulle, dans le périmètre délimité par les rues de Tilsitt et de Presbourg, à Paris 8<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup>, aux dates suivantes :

- du samedi 18 septembre 2021 à 09h00 au dimanche 19 septembre à 23h59 ;
- du samedi 25 septembre 2021 à 09h00 au dimanche 26 septembre 2021 à 23h59 ;
- du samedi 02 octobre 2021 à 09h00 au dimanche 03 octobre 2021 à 23h59.

L'interdiction de circulation précitée ne s'applique pas aux rues de Tilsit et de Presbourg, à Paris 8<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup>, ouvertes à la circulation.

### Article 2

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les portions de voies suivantes seront fermées à la circulation les 19 et 03 octobre 2021, de 11h00 à 18h00 :

- rue de Presbourg, entre l'avenue Marceau et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Tilsitt, entre l'avenue de Friedland et l'avenue des Champs-Élysées.

### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et compte tenu des délais sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat d'arrondissement concerné, ainsi que sur celles de la préfecture de police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,  
~~Pour le Préfet de Police~~  
Le Sous-Prefet, Directeur Adjoint au Cabinet

  
Simon BERTOUX

2021-00949

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.